REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Groupement Gestion des Risques
Service Prévision Opérationnelle

Vailhauquès, le 29 mars 2016

Le directeur départemental

à

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Impasse J. BARRIERE
BP 34521
34500 BEZIERS

Affaire suivie par Mme Marie-Annick SERRAT

Vos références : PC 034217115A0004
Nos références : T 271. 0001
N° départ : 2582
Objet : Projet de construction d'un poste électrique
Affaire suivie par : Commandant AVARGUEZ JM
Téléphone : 04.67.00.82.58
Courriel : jmavarguez@sdis34.fr

D DTM34 - S.A.T. Ouest
ARRIVÉE
11 AVR. 2016
N°

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours a reçu le dossier de demande permis de construire pour le projet de construction 2 postes de transformation électrique de 50 kW chacun et d'un bâtiment destiné aux éléments de protection et de contrôle, sis commune de Saint JULIEN, par M ; David AUGEIX représentant EDF en France.

La construction de ce bâtiment ne recevant pas de public est assujettie au respect des dispositions législatives et règlementaires du Code du Travail.

PRESCRIPTIONS DU S.D.I.S.

DISPOSITIONS GENERALES

N°1 Le maître d'ouvrage devra respecter ses engagements mentionnés dans le dossier présenté ainsi que toutes les dispositions réglementaires applicables ainsi que les prescriptions ci-après.

ORGANISATION DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE :

N°2 Le maître d'ouvrage devra respecter son engagement à financer et à positionner, comme prévu au dossier de demande de permis de construire, une réserve artificielle de 60m^3 qui sera placée, au choix, sur l'une des deux positions définies en concertation avec le porteur du projet lors de la réunion de travail du 21 mars 2016.

Il est important de noter que les infrastructures de type point d'eau naturel ou réserve artificielle ne sont pas normalisées. **En conséquence ces projets devront répondre aux exigences techniques définies par la SDIS.** Un **CAHIER DES CHARGES** à l'attention des aménageurs est disponible à la Direction du SDIS sur simple demande.

ORGANISATION DE LA DEFENSE INTERNE CONTRE L'INCENDIE

N°3 Les lieux de travail devront être équipés de matériels de premiers secours incendie adaptés à la nature des risques et facilement accessibles. Ce matériel devra faire l'objet d'une signalisation durable par panneaux conformes aux normes et apposés aux endroits appropriés.

Le chef d'établissement devra prendre les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu.

Ce premier secours sera assuré par :

- des extincteurs en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement répartis à l'intérieur des locaux et des lieux présentant des risques spécifiques, à raison d'un appareil pour 200 m^2 et d'un minimum de 2 appareils sur le site. Ils seront positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, de telle sorte que la distance maximale à parcourir en tout point des locaux pour atteindre un premier extincteur ne dépasse pas 15 mètres. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, notamment un extincteur de 2 kg de CO2 sera positionné prés de chaque armoire électrique,

Les personnels de l'exploitation devront être formés à la manipulation des moyens de secours qui devront être vérifiés annuellement par un technicien compétent. Des consignes de sécurité affichées bien en vue du personnel préciseront les premières mesures à prendre pour lutter contre un début d'incendie.

ACCESSIBILITE DES ENGINS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

N°4 La voirie projetée devra garantir un accès permanent aux constructions, à la réserve artificielle et permettre **des conditions de circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie compatibles avec les impératifs de rapidité d'acheminement et de sécurité pour les autres usagers de ces voies**.

Les accès aux constructions ne devront présenter aucun risque pour la **sécurité des usagers** des voies publiques sur lesquelles ils sont raccordés ou pour les personnes utilisant ces accès et notamment les **personnes handicapées**. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

En application des dispositions de la réglementation spécifique attachée aux constructions, celles-ci doivent être desservies par une **voie répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé.**

Voie engins :

Ainsi, la nouvelle voie créée devra respecter les caractéristiques minimales de la « **voie-engins** » tel que définies par l'article CO2 de l'arrêté ministériel du 25/06/1980 modifié.

- largeur minimale de la voie : **8 mètres**,
- largeur minimale de la bande de roulement : (bandes réservées au stationnement exclues)
  - **3,00 mètres** (sens unique de circulation)
  - **6,00 mètres** (double sens de circulation ou voie en impasse),
  - **6,00 mètres** (dans tous les cas, pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 m),

- force portante suffisante pour un véhicule de **160 kilo-Newtons** avec un maximum de **90 kilo-Newtons** par essieu, ceux-ci étant distants de **3,60 mètres** au minimum,
- résistance au poinçonnement : **80 Newtons/cm^2** sur une surface maximale de **0,20 m^2**,
- rayon intérieur des tournants : **R = 11 mètres** minimum,
- sur-largeur extérieure : **S = 15/R** dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- pente inférieure à **15%,**
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de **3,50m** de hauteur (passage sous voûte).

N°5 Le maître d'ouvrage veillera à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours tels que plantations, mobilier urbain, etc., en prenant toutes les mesures structurelles nécessaires.

L'implantation des arbres doit préserver :
- l'accès aux aires de mise en œuvre du matériel des sapeurs-pompiers.

Ceci impose le contrôle de leur croissance et leur élagage périodique, comme prévu par la règlementation en vigueur.

N°6 Une consigne devra indiquer clairement l'interdiction du stationnement des véhicules quels qu'ils soient, au droit de la réserve artificielle, accotements de nature à empêcher ou même seulement retarder l'accès ou la mise en œuvre des moyens de secours publics. Selon le cas, des dispositifs anti-stationnement devront être installés et si nécessaire, l'interdiction du stationnement devra être réglementairement signalisée.

N°7 Le portail d'entrée dans le site devra être conçu et implanté afin de garantir en tout temps l'accès des engins de secours.

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES – CODE DU TRAVAIL

L'établissement devra être construit et aménagé conformément aux dispositions constructives prévues par le Code du Travail en ce qui concerne les obligations du Maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail (R 4211-1 à R 4217-2) dont le maître d'ouvrage doit prendre en considération dans son projet.

N°8 La construction devra être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande de permis de construire et sous réserve de l'exécution des prescriptions du SDIS.

N°9 Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jours et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquant notamment :

- l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité), et notamment celles prévues à aux articles R. 232.12 et 13 du code du travail ;

- les mesures à prendre en cas de fuite

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, notamment ceux prévus aux articles R. 232.12 à 17 du code du travail ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS

Sans préjudice de l'avis ou des prescriptions émises par les autres services de l'État concernés, Le maître d'ouvrage devra prendre en compte les risques naturels et technologiques majeurs identifiés et décrites dans le DDRM (Document Départemental des Risques Majeurs) auquel est soumise la population sur la commune.

Pour le dossier départemental des risques majeurs

Voir le site Internet de la DREAL à l'adresse URL :
http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/presentation_ADZI34_cle02bc37.pdf

AVIS TECHNIQUE DU SDIS

Le SDIS émet un **AVIS FAVORABLE** au projet présenté assorti des prescriptions mentionnées ci-dessus.

Pour le Directeur et par délégation,

Le chef du groupement
Gestion des Risques

Lieutenant-Colonel Gilbert ARNAL